



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L 920-5-1 et R. 922-1 et suivants du code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur - plan de formation - ou à son initiative - congé individuel de formation, CPF...) que l'organisme de formation « *Saint-Cloud* AUTO -ECOLE» accueille dans ses locaux.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable pour l'ensemble des élèves.

Article 1:

Saint-Cloud AUTO -ECOLE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'éducation à une Motricité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2

Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de Fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à
- L'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code et de conduite.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.



Article 3

Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants, sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. L'établissement ne serait être tenu pour responsable du retard du candidat dans la remise des documents nécessaire à la constitution de son dossier. Dès que le dossier est complet, l'établissement s'engage à le déposer à la préfecture dans les meilleurs délais.

Article 5

Pendant la séance de code FTG l'élève utilise son Smartphone comme boîtier virtuel, si besoin l'auto-école lui prêtera un Smartphone. Le téléphone prêté doit être restitué en bon état à l'auto-école à la fin de chaque séance. Si l'élève ne le restitue pas ou l'endommage, son prix selon le tarif en vigueur lui sera facturé.

Article 6

Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure ou pour motif légitime (ex : maladie de l'enseignant, panne du véhicule, accident, embouteillage, intervention pour un examen, etc.). Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report.

Article 7

Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève un livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 8

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieur (Circulation dense ou autres...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.



Article 9

Les comptes clients doivent être soldés 72h avant l'examen pratique ou la fin de formation initiale AAC. En cas de non-respect, l'établissement se verra dans l'obligation d'annuler le passage de l'examen et de le reporter ultérieurement.

Article 10

Une date d'examen pour les épreuves théoriques et pratiques est attribuée après un examen blanc favorable, et la validation des quatre compétences de la formation pour l'épreuve pratique.

La présentation aux examens est conditionnée par les places attribuées à l'établissement par la préfecture ainsi que par les places encore disponibles. L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants : Programme de formation terminé, avis favorable du moniteur chargé de la formation, compte soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Tout candidat désirant se présenter à un examen, malgré le refus du personnel enseignant pour un niveau estimé trop faible, se verra présenté à l'épreuve en question après signature d'une décharge. En cas d'échec, l'établissement se réserve le droit de restituer au candidat son dossier.

Article 11

Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir l'établissement au moins deux semaines à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation, sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifiés.

Article 12

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance:

Avertissement oral

Avertissement écrit

Suspension provisoire

Exclusion définitive de l'établissement.

Article 13

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants : Non-paiement, attitude empêchant la réalisation du travail de formation, évaluation par l'enseignant de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée et non-respect du présent règlement intérieur.

La direction de *Saint-Cloud* **AUTO-ECOLE** est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

ELEVE

PARENT (pour mineurs)

La direction